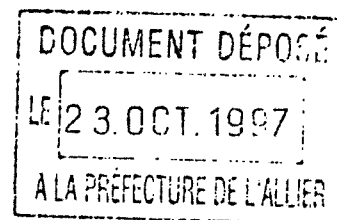


PREFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
4^{ème} Bureau
☒ B.P. 1649
03016 - MOULINS CEDEX -
☎ 04.70.48.30.00
N° 5058/97



A R R E T E
Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1994, concernant les stockages d'engrais à base de nitrates et la circulaire du 25 mai 1994 ;

Vu la demande déposée complète le 7 mars 1997, par Monsieur Pierre MURE, Directeur de la Coopérative Limagne Bourbonnaise, dont le siège social est à BELLENAVES - 03330, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de stockage de céréales et oléagineux, engrais, produits de traitement agricole située au lieu-dit : "Terroir de Pérérioux" à GANNAT - 03800 ;

Vu l'étude jointe au dossier, exposant les dangers que peut présenter cet établissement en cas d'accident ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du **06 NOV. 1997**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Coopérative Limagne Bourbonnaise - C.B.L. - dont le siège social est situé à BELLENAVES - 03330 - est autorisée à exploiter une unité de stockage de céréales et oléagineux, engrais ainsi que produits de traitement agricole, au lieu-dit : "Terroir de Pérérioux" sur le territoire de la commune de GANNAT - 03800.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations des activités visées, comme indiquées ci-après, par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME	REGIME
2160 (ex 376 bis)	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables	40 300 t	A
1331	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (aminitrates, sulfonitrates...) correspond aux spécifications de la norme NFU42001 (ou à la norme européenne équivalente)	2 550 t	A
1111-1 b 1111-2 b	Stockage de substances et préparations telles que définies à la rubrique 1000 Solide Liquide	10 t 300 kg	A A
1180 (ex 355)	Transformateur dont le diélectrique est imprégné de P.C.B.	760 kg	D
1155 (ex 357 septies)	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion de substances très toxiques	58 t	D
2910 (ex 153 bis)	Installation de combustion alimentée par le gaz naturel	10,3 MW	D
2175 (ex 182 bis)	Dépôt d'engrais liquides en récipients, de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres	54 m ³	N.C.
2260 (ex 89)	Installation de broyage, concassage, mélange, ensachage de substances végétales et de produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de	20 kW	N.C.
2920	Installation de compression d'air	6 kW	N.C.

1-1 - Les installations ci-dessus seront repérées sur le plan de situation de l'usine, joint au présent arrêté (annexe I).

1-2 - Les installations devront être disposées et aménagées, conformément à ce plan et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

.../...

1-3 - Le présent arrêté vaut également :

A) récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées à cet article.
Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement,

B) autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

1-4 - Démantèlement

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant :

a) remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976,

b) notifiera à Monsieur le Préfet, un mois auparavant, la date de cet arrêt,

c) présentera un plan de remise en état du site.

Indépendamment des prescriptions prévues par l'article 4 qui suit, le démantèlement fera l'objet d'études spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées.

La remise en état des lieux devra être achevée dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fera pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

2-1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 - Accident ou incident

En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et notamment le dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer, par un compte rendu, l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où s'est produit l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2-3 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.
.../...

Les mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux respecteront la norme NF X 43.007.

2-4 - Pollution de l'air

2-4-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions, de vapeurs de solvants chlorés, de fumées épaisses, de buées, de suies, des émanations de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdit.

2-4-2 - Dispositions particulières

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites de 100 mg/Nm³ de poussières totales pour un débit massique horaire inférieur ou égal à 4 kg/h en moyenne sur 24 heures.

2-5 - Pollution de l'eau

2-5-1 - Dispositions générales

Seront interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

2-5-2 - Dispositions particulières

Aucun effluent d'origine industriel ne sera rejeté.

Les eaux sanitaires sont évacuées par épandage à l'Est du site, après transit par un système d'assainissement en accord avec la D.D.A.S.S. Les eaux pluviales sont collectées pour rejoindre les eaux sanitaires.

A la sortie de l'établissement, ces eaux seront exemptes de tous éléments qui contribueraient à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs anormales et devront respecter les normes suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de rejet, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- M.E.S. : 100 mg/l ;
- DB05 : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;

.../...

- Azote : 30 mg/l ;
- Phosphore : 10 mg/l.

2-6 - Prévention des pollutions accidentelles

2-6-1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2-6-2 - Capacités de rétention

Les stockages d'engrais liquides et de matières premières liquides, tels que produits agropharmaceutiques, devront être munis avant le 1^{er} janvier 1999 :

a) d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

b) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 2 000 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou de la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les parois devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation ou doivent être éliminés comme des déchets.

Ces produits ne pourront être évacués que par une action manuelle sur un dispositif de pompage (à l'exclusion de toute vidange directe ou gravitaire).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2-6-3 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 centimètres d'eau,

.../...

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits, ils ne devront pas, notamment, être associés à une même rétention.

2-6-4 - L'ensemble de la surface au sol du magasin de produits agropharmaceutiques sera bâti de façon à constituer une rétention étanche de capacité au moins égale à 7,5 m³.

2-6-5 - Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement

En vue de recueillir les eaux accidentellement polluées, y compris celles ayant servi à l'extinction d'un incendie, toutes dispositions seront prises pour que celles-ci soient collectées et dirigées vers un dispositif de confinement, celui-ci sera constitué par :

- a) la cour dont le revêtement aura la forme d'une cuvette et dont la capacité sera supérieure à 300 m³, sera achevée avant le 1^{er} janvier 1998,
- b) les fosses bétonnées des élévateurs situés en sous-sol du magasin (K) dont la capacité est d'environ 500 m³.

Une consigne sera établie afin de définir la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3 - PREVENTION DU BRUIT

3-1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3-2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

3-3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3-4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux tableaux ci-après qui fixent les valeurs des niveaux limites admissibles (conformément à la méthode de mesure définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

.../...

3-5 - Les bruits aériens émis par l'exploitation de l'établissement à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)		
	Jour 7 h - 20 h	Période intermédiaire 6 h - 7 h / 20 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
Limite de propriété	65	60	55

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-avant.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation sera en fonctionnement et lorsqu'elle sera à l'arrêt.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DECHETS

4-1 - Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mise en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

4-2 - Stockage

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution ou d'inconvénient pour le sol, les eaux souterraines et le voisinage (préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

Les déchets pourront être conditionnés dans des contenants en bon état ayant servi à contenir d'autres produits sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus,

.../...

- les contenants soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Le stockage des poussières récupérées fera l'objet de prescriptions particulières visant à réduire les risques d'incendie et d'explosion. Ces stockages se feront dans des cellules parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

4-3 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur, notamment les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 décembre 1975.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur soient compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations, tous les documents qui sont nécessaires à celui-ci, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport.

4-4 - Contrôles

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits dans son établissement. A cet effet, un registre sera ouvert où seront indiquées les informations suivantes :

- type (nature et composition) et quantité de déchets produits,
- date et quantité des différents enlèvements pour chaque type de déchet,
- nom de l'entreprise assurant les enlèvements et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée...

ARTICLE 5 - SECURITE

5-1 - Installations électriques

5-1-1 - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Tous les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

L'équipement électrique des machines industrielles devra être conforme à la norme EN 60204-1 homologuée le 20 août 1985.

A partir du 1^{er} juillet 2003, les appareils et les systèmes de protection, destinés à être utilisés en atmosphère explosible, devront répondre aux dispositions du décret ministériel n° 96-1010 du 13 novembre 1996 et à ses annexes.

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation seront interdites, celles-ci seront établies conformément aux normes et D.T.U. en vigueur et, en particulier, à la norme NF.C.15.100 et le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.

5-1-2 - L'installation électrique, les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
.../...

Il devra être remédié, dans les délais les plus brefs, aux déficiences relevées dans ce rapport de contrôle.

5-1-3 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électro-statiques.

5-1-4 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter les échauffement.

5-1-5 - Un éclairage de sécurité sera installé suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 et de la circulaire du 27 juin 1977.

5-1-6 - Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

5-2 - Prévention contre les incendies et explosions

L'exploitant définira, en application de l'arrêté du 31 mars 1980, les zones à risques d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

5-2-1 - Sauf dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il sera interdit :

- de fumer (cette interdiction sera affichée d'une façon évidente),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux, conformément à l'article 6-6,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

5-2-2 - Les produits présentant des incompatibilités chimiques devront être séparés et isolés.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

.../...

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

5-2-2-1 - Gestion des produits toxiques

Les produits toxiques inflammables sont séparés de plus de huit mètres ou par un écran pare-feu de degré 2 heures des autres toxiques lorsque la quantité de produits toxiques dépasse 100 kilogrammes.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement respecte les règles techniques susvisées.

5-2-3 - Le réseau d'alimentation en eau devra être maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant les poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Deux poteaux d'incendie de $\varnothing$ 100 mm, seront implantés, conformément aux instructions de la Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours.

Ils respecteront la norme NFS 61-213.

Ils seront piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/minutes sous une pression pour chacun d'eux minimale de 1 bar et placés à moins de 200 m des risques à défendre par les chemins praticables.

5-2-4 - L'établissement disposera de moyens de secours adéquats qui seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement

Les extincteurs seront périodiquement contrôlés, la date de ces contrôles sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

A) En particulier, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement (règle R4 des APSAD).

. A raison de 18 l de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m².

. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche devra être inférieure à 20 m.

a) Principalement

Dans les silos : à chaque étage des tours et au rez-de-chaussée près des accès.

b) Dans les dépôts de produits agropharmaceutiques et d'engrais des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, donc au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes si la surface au sol est supérieure à 200 mètres carrés. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés

.../...

Les extincteurs seront complétés par une réserve suffisante de sable maintenue meuble et sèche, et de pelles.

- des RIA situés à proximité des issues seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

B) Des colonnes sèches seront installées dans les silos et séchoirs. Celles-ci seront signalées par des panneaux réglementaires.

C) Seront tenus à la disposition des Services d'Incendies et Secours :

- le matériel d'intervention permettant de neutraliser et inhiber les combustions à l'aide d'azote liquide et de carboglace,
- une lance auto-propulsive permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. L'exploitant devra s'assurer, en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie.

D) Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins un fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Notamment des appareils respiratoires à cartouches filtrantes, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur des locaux. La validité devra être contrôlée au moins tous les six mois.

E) La pénétration dans les zones dangereuses, implique au préalable l'identification des gaz nocifs par un contrôle atmosphérique. La pénétration ne pourra se faire qu'à la condition que soient mis en oeuvre et maintenus pendant toute la durée des travaux les moyens propres à assurer la sécurité du personnel, tant au niveau individuel qu'au niveau de l'assainissement de l'installation.

F) Toutes les installations devront faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

5-2-5 - Excepté dans les magasins de stockage d'engrais, un système de détection d'incendie approprié sera installé, conformément aux normes en vigueur.

- Utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteur, etc.) conformes à la norme NFS 61-950 et revêtus des estampilles de conformité.

- L'installation devra être agréée par le constructeur.

- Cet équipement devra faire l'objet d'un contrat d'entretien qui devra être renouvelé périodiquement.

5-2-6 - L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc, en cas d'incident grave ou d'accident.

.../...

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

Les consignes d'incendie comporteront notamment :

- les moyens d'alerte, ou d'alarme,
- le numéro d'appel du responsable de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers de GANNAT,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- la désignation des personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers,
- un plan d'évacuation sera clairement affiché dans les bureaux administratifs.

5-2-7 - Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'autorisation, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé régulièrement.

5-3 - Documents de sécurité

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service d'Incendies et Secours :

- liste des produits et procédés mis en oeuvre,
- fiches de risques pour chaque produit,
- consignes et modes opératoires en situation normale et en cas d'incidents,
- un plan de situation,
- un plan de masse mentionnant les organes de coupure des énergies,
- les périmètres de sécurité,
- les plans de niveaux des bâtiments.

5-4 - Conception des installations

Un dispositif d'alarme, permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement sera installé.

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les dispositions constructives suivantes seront respectées.

5-4-1 - Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours.

.../...

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages...).

Elles devront permettre l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m, portée à 6 mètres pour l'entrepôt d'engrais G,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 10 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m,
- dans la section d'utilisation, cette aire sera conçue de façon à assurer une résistance au poinçonnement de 10 tonnes sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre,
- le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 6-1-6.

5-4-2 - Les éléments de construction des différents dépôts et magasins présenteront les caractéristiques suivantes :

- murs : coupe-feu de degré 2 h,
- portes : pare-flammes de degré 1 h,
- couverture et sol : incombustibles, pare-flammes 1/2 h,
- plancher haut : coupe-feu de degré 2 h,
- parois des cellules : coupe-feu de degré 1 h.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux, notamment ceux des fenêtres de toits ou lanternaux, susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effets lentilles).

5-4-3 - Contrôle et surveillance

5-4-3-1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5-4-3-2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

5-5 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

.../...

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5-5-1 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5-6 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté qui décrira les risques et les dangers maximum de l'établissement et définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Allier en cinq exemplaires. Celui-ci pourra demander la modification des dispositions envisagées. Il pourra également demander des exemplaires supplémentaires.

5-7 - Etude de dangers

L'étude de dangers produite sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6-1 - Dispositifs de protection contre la foudre

Bien que leur installation soit recommandée dans les plus brefs délais, les dispositifs de protection contre la foudre, conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes (en particulier la prénorme européenne ENVG1024-1 "protection des structures contre la foudre"), devront être mis en place, à compter du 28 janvier 1999.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive (norme NFC 17102). Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification, sous la responsabilité du Directeur de l'établissement qui signera une déclaration de conformité, suivant l'article 5-1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

La valeur de la résistance de la prise de terre doit être vérifiée avant l'interconnexion aux autres structures de l'installation également mise à la terre (ceinturage, réseaux de masse, autres prises de terre...).

L'étude des descentes, des bouclages et des prises de terre destinés à l'écoulement de la foudre doit être faite dès la conception de toute nouvelle installation, notamment dans le cas des études concernant les fondations (connexion à fond de fouille).

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus, sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et notamment :

- l'étude préalable à l'installation du dispositif de protection contre la foudre,
- la déclaration de conformité.

6-2 - Installations de combustion - chaufferies destinées à alimenter les séchoirs

6-2-1 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'excavation devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles, permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NF X 44.052).

6-2-2 - Les deux chaufferies devront conformément aux articles 6, 7 et 24 de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, comporter notamment :

- 1 analyseur portatif des gaz de combustion,
- 1 appareil manuel de l'indice de noircissement,
- 1 indicateur de température sortie générateur, des gaz de combustion,
- 1 livret de chaufferie tenu à jour.

6-2-3 - Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

6-2-4 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

6-2-5 - Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977, relatif aux visites, et les examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971, relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières leur sont applicables.

6-2-6 - Leur équipement électrique respectera la prescription de l'article 5-1-5 du présent arrêté.

6-2-7 - La vitesse verticale ascendante d'éjection des gaz de combustion sera au moins égale à 2 m/s dans les conditions de marche normale (article 15 de l'arrêté du 20 avril 1975 relatif aux installations thermiques).

6-2-8 - La chaufferie destinée à alimenter les séchoirs sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure

.../...

Le dispositif de coupure de l'alimentation par gaz naturel devra être conforme au titre III "Organe de coupure de gaz" de l'arrêté du 2 août 1977, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles.

6-2-9 - Les cheminées actuelles respectent les instructions relatives à la construction des cheminées des installations de combustion prévues par la circulaire ministérielle du 24 novembre 1970, dont l'article 6 fixe les hauteurs.

- Pour le séchoir FAO (6826 th/h) à 25 m.
- Pour le séchoir COMINOR (2064 th/h) à 15 m.

6-2-10 - Les plans des chaufferies seront affichés à l'extérieur de celles-ci et à proximité de leur accès.

6-3 - Installation de broyage (rubrique n° 2260)

6-3-1 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes est interdit.

6-4 - Installation de compression d'air (rubrique n° 2920 ex 361)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

6-5 - Silos de stockage (rubrique n° 2160)

6-5-1 - Construction - aménagement

6-5-1-1 - Les ateliers, locaux, etc. présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, en particulier les toitures et couvertures des cellules de stockage seront réalisées en matériaux légers.

6-5-1-2 - La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure (article 5-4-2).

6-5-1-3 - Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, etc., seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

6-5-1-4 - Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage. L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières.

6-5-1-5 - Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

.../...

6-5-2 - Cellules de stockage

6-5-2-1 - Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé devra respecter les caractéristiques énoncées à l'article 2-4-2 a).

6-5-2-2 - L'exploitant s'assurera que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation et d'élévation de température.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée au moins 1 fois par jour à l'aide d'un dispositif mobile du type "canne", toute élévation anormale de température devra pouvoir être signalée au tableau général de commandes.

Des emplacements de passage de sond de température seront prévus et aménagés.

6-5-3 - Chargement et déchargement

6-5-3-1 - Les aires de chargement et déchargement des produits seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

6-5-3-2 - Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception afin de retenir au mieux des corps étrangers. De même, lors d'opérations autres que les stockages, les produits devront être débarrassés de pierres, des métaux, etc. risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

6-5-3-3 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

La hauteur de chute des produits sera limitée, les dispositifs limiteurs d'envol (manches, lames flexibles...) seront entretenus régulièrement et remplacés en cas de nécessité.

6-6 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

6-6-1 - La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ou dépôt ne devra pas être supérieure à 65 g par m² sur une surface représentative de l'état du local.

Cette surface pourra être définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

6-6-2 - Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

6-6-3 - Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration. Ce matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'utilisation de balais ne pourra être faite qu'après arrosage de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

.../...

6-6-4 - L'exploitant devra lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, aussi souvent que nécessaire, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Un plan de dératisation et de désinsectisation sera établi.

6-7 - Installation de dépoussiérage

6-7-1 - Les installations de dépoussiérage seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation, de manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion.

6-7-2 - Les canalisations évacuant l'air poussé dans les installations de dépoussiérage, seront conçues de façon à interdire toute accumulation de poussières.

La vitesse d'air dans ces canalisations sera supérieure à 15 mètres par seconde.

6-7-3 - Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour, un dispositif jouant le rôle d'évent,...).

6-8 - Stockage d'engrais à base de nitrate (rubrique n° 1331) - Repère G sur le plan

Le stockage de nitrate sera disposé dans un dépôt maintenu à une distance supérieure à 30 mètres de toutes installations présentant des risques d'explosion.

Toutes installations de chauffage devront faire l'objet d'une étude de dangers prévue à l'article 5-6.

6-8-1 - Nonobstant les prescriptions de l'article 5-4-2, les éléments de ce magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois des cases coupe-feu : degré 2 heures,
- couverture incombustible ou de classe M.O. au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. du 1^{er} décembre 1983),
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavité (puisards, fentes, ...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure.

6-8-2 - Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le magasin de stockage, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

6-8-3 - Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que tout point des locaux de stockage il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagées.

6-8-4 - L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

.../...

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendies. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

6-8-5 - Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloignée du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimum de 10 mètres sera respectée sous réserve de l'article 6-8-2.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Si le site du dépôt le permet techniquement, une clôture en interdira l'accès, elle sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

6-8-6 - Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

6-8-7 - Des céréales pourront être stockées à l'intérieur de ce dépôt, qu'en absence complète d'engrais, et après nettoyage complet.

6-8-8 - Le local n'étant pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées dans ce local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont interdits à l'intérieur de ce magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures,

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

6-8-9 - Si des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices,..., ces fractions d'engrais contaminées devront être évacuées conformément à l'article 4-2 du présent arrêté.

6-8-10 - Conformément à l'article 5-2-2, toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange ne puisse avoir lieu entre **les chlorures de potassium** et les engrais simples à base de nitrate et de nitrate de potassium.

6-8-11 - Ces chlorures, éventuellement stockées dans ce local, devront être réparées des nitrates, au minimum par une case ou par un espace de 5 m et un mur en béton.

6-8-12 - L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matières combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

.../...

6-8-13 - Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude d'échappement,...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés. Si les tas d'engrais simples à base de nitrates dépassent 5 000 tonnes, les engins de manutention ne devront présenter aucune zone chaude non protégée.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

6-8-14 - Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

6-8-15 - L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles s'appliquent celles du Règlement du Transport des Matières Dangereuses.

6-8-16 - Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement. En aucun cas, la masse d'un tas ne doit dépasser 1 250 tonnes. Les tas sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur ou un mur.

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

6-8-17 - L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

6-9 - Dépôt de produits agro-pharmaceutiques (rubrique n° 1155) - Repère F sur le plan -

6-9-1 - Construction et aménagement

6-9-1-1 - Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé soit dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés, soit en extérieur sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

6-9-1-2 - Le dépôt sera maintenu à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

.../...

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

6-9-1-3 - Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

6-9-1-4 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau devra respecter la prescription prévue par l'article 2-6-2 et 2-6-4 du présent arrêté.

6-9-1-5 - Les aires extérieures de stockage sont entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres ; cette clôture peut être celle de l'établissement.

6-9-1-6 - L'équipement électrique sera conforme à l'article 5 du présent arrêté.

6-9-1-7 - Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

6-9-1-8 - Le dépôt sera ventilé d'une façon telle qu'il n'en résultera ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il sera équipé d'orifice de désenfumage d'une surface suffisante.

6-9-1-9 - Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

6-9-2 - Exploitation et entretien

6-9-2-1 - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

6-9-2-2 - Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

6-9-2-3 - Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

6-9-2-4 - Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

6-9-2-5 - Les aires extérieures de stockage éventuelles seront réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc.). En particulier les emballages en papier, carton, etc., non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

.../...

6-9-2-6 - L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

6-9-2-7 - Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

6-9-2-8 - Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés, conformément à l'article 5-2 du présent arrêté.

6-9-2-9 - Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article 4 du présent arrêté.

6-9-2-10 - Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

6-9-2-11 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6-9-2-12 - Le dépôt ne contiendra aucun stockage de chlorate et nitrate.

6-9-2-13 - Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques.

6-9-2-14 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

6-9-2-15 - Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

6-9-2-16 - Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré une heure,
- couverture MO ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré une heure,
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

6-9-3 - Incendie

6-9-3-1 - Le dépôt devra respecter les prescriptions prévues par l'article 5-2 du présent arrêté.

6-10 - Transformateurs contenant du P.C.B. (rubrique 1180, ex 355)

6-10-1 - Les transformateurs et fûts de produits contenant de P.C.B. devront se conformer aux prescriptions prévues par l'article 2-6 du présent arrêté.

6-10-2 - Les stocks contenant du P.C.B. seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

.../...

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

6-10-3 - Une vérification périodique tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite, sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention prévus par l'article 2-6.

6-10-4 - L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

6-10-5 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuels devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

6-10-6 - La protection sera assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

6-10-7 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

6-10-8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

.../...

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article précédent.

6-10-9 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

6-10-10 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire tels que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

7-1 - La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

7-2 - La présente autorisation ne dispensera pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

7-3 - Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

7-4 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

a) le code de la Sécurité Sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,
.../...

b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées par le titre III du livre II du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris en exécution, en particulier : le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant le courant électrique,

c) l'arrêté du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par les accumulateurs de matières.

7-5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de GANNAT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- a) affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire,
- b) affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- c) inséré également dans deux journaux locaux, par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

7-6 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours sera de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision sera notifiée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GANNAT, chargé des formalités d'affichage,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CLERMONT-FERRAND,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MOULINS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

.../...

- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - Madame le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles, Economiques et de Défense de la Protection Civile,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour ampliation
Pour le Préfet

L'Attaché
Chef de Bureau



Christine CHASSAGNE

Fait à Moulins, le

28 NOV. 1997

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Bruno DELSOL